

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 74-2013 MED

Marseille le, 5 mars 2013

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
concernant l'exploitation de son aciérie sise sur la commune de Fos sur Mer**

1
**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 514-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à procéder à l'augmentation de sa production d'acier de son établissement sis à Fos sur Mer,

Vu l'arrêté n° 56-2009 complémentaire en date du 25 mars 2010 concernant le fonctionnement de l'aciérie de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos - sur- Mer,

Vu le courrier en date du 21 mai 2012 adressé par le préfet des Bouches-du-Rhône à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 3 février 2013 constatant l'inobservation de certaines prescriptions mentionnées aux arrêtés n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 et n°56-2009 en date du 25 mars 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 février 2013,

Vu le courrier en date du 18 février 2013 adressé par le préfet des Bouches-du-Rhône à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,

Considérant que la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE ne respecte pas l'arrêté n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 complété par l'arrêté n°56-2009 PC en date du 25 mars 2010, en ne mettant pas en service le procédé de désulfuration du gaz de la cokerie,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet doit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions d'exploitation définies par l'arrêté n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 complété par l'arrêté n°56-2009 PC en date du 25 mars 2010 et ce, dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE dont le siège social est sis 1 à 5 rue Luigi Chérubini 93200 Saint-Denis est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2014 la prescription déclinée ainsi « un procédé de désulfuration du gaz de cokerie sera mis en place garantissant un niveau inférieur à 0,7 g/Nm³ de soufre dans le gaz résiduel », de l'article 2.5.1.2 de l'arrêté n° 2007-154 A en date du 10 décembre 2008 l'autorisant à procéder à l'augmentation de sa production d'acier de son établissement sis à Fos sur Mer

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l' article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - λ- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

0 5 MARS 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUCIER